|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.78/Rev.4/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.78/Rev.4/Amend.1 |
|  | 17 janvier 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et
pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 78 : Règlement ONU no 79

 Révision 4 − Amendement 1

Complément 1 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 11janvier 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’équipement de direction

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/73.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.1.6.1.1*, lire :

« 5.1.6.1.1 Chaque intervention de la CSF doit …, la plus longue de ces deux périodes étant retenue.

En mode clignotant, la phase d’éclairage doit être visite à la fin de l’intervention ou après.

En cas d’intervention de la CSF …, à la place du signal visuel susmentionné. ».

*Paragraphe 5.1.6.2.6*, lire :

« 5.1.6.2.6 Toute intervention de l’ESF doit être signalée au conducteur au moyen d’un signal d’avertissement visuel et d’un signal acoustique ou haptique qui doivent être émis au plus tard au début de ladite intervention et pour toute la durée de celle-ci.

À cette fin, des signaux appropriés … satisfaire aux prescriptions applicables respectivement aux signaux visuels, acoustiques ou haptiques visés ci-dessus.

*Paragraphe 5.6.4.2.3*, lire :

« 5.6.4.2.3 Le système ne doit être activé (mode veille) qu’après une action délibérée du conducteur.

 L’activation par le conducteur … au moins deux moyens indépendants.

 Si le véhicule quitte un type de route sur lequel l’utilisation d’une ACSF de catégorie C est autorisée pour emprunter une route sur laquelle elle est interdite, le système doit être automatiquement désactivé (mode arrêt). ».

*Paragraphe 5.6.4.5.6*, lire :

« 5.6.4.5.6 Le système doit disposer … conformément à la stratégie décrite ci‑après :

 Si, dans les 3 s suivant le lancement de la procédure de changement de voie et avant la manœuvre de changement de voie, le conducteur ne tient pas la commande de direction, un signal d’avertissement visuel doit être émis. Ce signal doit être le même que celui visé au paragraphe 5.6.2.2.5 ci-dessus.

 Le signal d’avertissement doit rester actif jusqu’à ce que le conducteur reprenne la commande de direction en main ou que le système soit désactivé, manuellement ou automatiquement conformément au paragraphe 5.6.4.6.8. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)